

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DOUZE DECEMBRE (12/12/2024)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 06 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS : 25

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. Philémon DESSART, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT REPRESENTES : 6

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), Mme Arlette CAZORLA (Représentée par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Reine-Claude ORTALO (Représentée par Monsieur Jean-Christophe THIERS), Mme Laure POUTEAU (Représentée par Monsieur Luc PORTES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Jean-Claude LORENZO (Représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT EXCUSE : 1

Monsieur Robert DUPARC, **Conseiller Municipal**

ÉTAIT ABSENT : 1

M. Ignace VELA, **Conseiller Municipal**

Madame Stéphanie GAYET est nommée secrétaire de séance.

07 – 12 décembre 2024

***7. Frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune – Année
2024 – 2025***

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux modalités de répartition du forfait communal pour les élèves non domiciliés dans la commune d'accueil concernant les frais de scolarité,

Vu la délibération n° 14 du 27 juin 2015 fixant les frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune,

Considérant le principe selon lequel le Maire de la commune de résidence consulté par le Maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune sauf dérogations (article L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation) ;

Considérant que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement générées ;

Considérant que le montant du forfait communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire ;

Considérant que ce montant, pour l'année 2023-2024 a été évalué à 842 € pour un élève de primaire et à 1 430 € pour un élève de maternelle ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal les tarifs suivants :

Lieux de résidence	Tarifs applicables Pour l'année scolaire 2024-2025 (Montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Moissac)
Elèves domiciliés hors Moissac et scolarisés à Moissac	<ul style="list-style-type: none"> • 842 € pour un élève de primaire, • 1 430 € pour un élève de maternelle.
Elèves domiciliés à Moissac et scolarisés dans une école publique extérieure à Moissac	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit le coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil ; ➤ A défaut : <ul style="list-style-type: none"> • 842 € pour un élève de primaire, • 1 430 € pour un élève de maternelle.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

DECIDE de fixer comme indiqué ci-dessus les différents tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

APPROUVE le montant du forfait communal élève (coût élève) comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE la perception des contributions obligatoires calculées pour l'année scolaire 2024-2025 sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidants à l'extérieur et scolarisés

dans les écoles de la commune à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant.

PREND en COMPTE les recettes afférentes sur le budget 2025.

Pour copie conforme
Moissac, le 13 décembre 2024

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Stéphanie GAYET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :